

VILLE DE SÉZANNE

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 17 JANVIER 2024

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SV/N°2024-01

Objet : Prestation de service confiée à la société BEEGIFT pour l'attribution de chèques cadeaux aux Sézannaises et Sézannais de 70 ans et plus à dépenser auprès des commerçants sézannais inscrits sur la plateforme BEEGIFT

Sacha HEWAK, Maire de la Ville de Sézanne,

Vu la délibération n° 2020-06-16 du 18 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, depuis la crise sanitaire de 2020, la Ville a remplacé le traditionnel Repas annuel des Anciens (déjeuner ou colis gourmand) par un chèque-cadeau d'une valeur de 30 € à dépenser dans les commerces locaux inscrits sur la plateforme Beegift, dans les 12 mois suivants la date figurant sur le chèque,

Considérant que ces chèques-cadeaux sont offerts aux personnes domiciliées à Sézanne, de 70 ans et plus et à leur conjoint(e) quel que soit leur âge, qui ont rempli et remis en mairie le formulaire qui leur a été distribué,

Considérant le succès non démenti de cette opération depuis sa création en 2021, aussi bien auprès des bénéficiaires que des commerçants,

DÉCIDE

Article 1 – d'offrir un chèque-cadeau d'une valeur de 30 € aux 850 personnes domiciliées à Sézanne répondant aux critères de domicile et d'âge et qui ont complété et retourné en mairie le formulaire envoyé dans tous les foyers sézannais

Article 2 - de confier cette prestation de service à la société BEEGIFT, ayant son siège social 7, rue Foch, 55200 COMMERCY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bar-le-Duc sous le n° 829 176 262, représentée par Cédric CARON, son président

Article 3 – BEEGIFT s'engage à remettre à la Ville de Sézanne 850 chèques-cadeaux nominatifs d'une valeur de 30 € (selon la liste que lui aura adressée la Ville de Sézanne) dans les meilleurs délais

Article 4 – pour cette opération de chèques-cadeaux destinés aux Seniors, BEEGIFT s’engage auprès de la Ville de Sézanne à mettre en place une prestation identique en tous points à celle de 2023, la Ville renouvelant elle aussi ses engagements auprès de BEEGIFT

Article 5 – la Ville de Sézanne s’engage à régler à BEEGIFT d’une part la facture d’avance de fonds d’un montant de 25 500 € (850 x 30 €) et d’autre part la commission à valoir sur cette opération, d’un montant de 1 683 € TTC.

Article 6 – en cas de contestations, litiges ou autres différends sur l’interprétation ou l’exécution de la prestation de service, les parties s’efforceront de parvenir à un règlement à l’amiable par voie de conciliation dans le délai de 2 (deux) mois.

La présente prestation est soumise au droit français.

Tout litige concernant la validité, l’interprétation ou l’exécution de la prestation sera, à défaut d’accord amiable, porté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Sézanne, le 17 janvier 2024

Signé :
Le Maire,
Sacha HEWAK